

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
GRÉGOIRE BORDILLON (CCAS ANGERS)**

ANNEE 2021

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré CS 94104
49941 Angers Cedex 9

Représenté par la Vice-présidente chargée des solidarités, Madame Marie-Pierre Martin,

Dénoté ci-après le Département,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262
NANTES Cedex 2

Représentée par le Directeur général, Monsieur Jean-Jacques Coiplet,

Dénotée ci-après l'Agence Régionale de Santé,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie GRÉGOIRE BORDILLON
CCAS ANGERS, MAIRIE D'ANGERS, CS 80011, 49000 - ANGERS

Représenté par Monsieur Le Président, Monsieur Christophe BÉCHU,

Dénoté ci-après l'établissement,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12,
R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions
relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année
2021 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 16 février 2021, autorisant le Président du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 27 mai 2021 relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°2019-04-AR-0519 du 29 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre Martin, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Considérant la capacité autorisée de la résidence autonomie et le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Le CPOM 2016-2020, signé entre les parties en 2016, est prorogé de deux années jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2021 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION

Pour l'exercice 2021, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 29 589,06 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le **30 JUIN 2021**

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des solidarités



Madame Marie-Pierre Martin

 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Claude PICHON
~~Adjoint au Responsable du département~~
~~« Parcours des Personnes Âgées »~~
~~Direction de l'Offre de Santé et en faveur~~
~~de l'Autonomie~~
Monsieur Jean-Jacques Coiplet

le 19/7/2021.

Pour l'établissement GRÉGOIRE BORDILLON
Le représentant de l'organisme gestionnaire
CCAS ANGERS

Monsieur Le Président
Monsieur Christophe BÉCHU

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210715-DEL-2021-067c-CC
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021